

ales, aux
e la chose
1241 du
lques res
onnées en
ce chapi
e gèneri
susceptible
e chapitre
ugements
jugement doit faire preuve de son existence ⁽¹⁾ et être revêtu des formalités que la loi exige du tribunal qui l'a émis. Il faut qu'il existe comme tel. Quant aux formalités dont il doit être revêtu, il ne peut y avoir doute sur ce qu'elles sont, vu la tendance de notre code à faire disparaître le formalisme des actes judiciaires. La seule condition essentielle à l'existence d'un jugement, c'est que ce soit une décision émanée d'un tribunal dûment constitué, formant partie de l'organisation judiciaire, et que la personne qui le rend, le juge ou le greffier, ait autorité d'agir en cette qualité.

privé l'ar
e XXVII
cision de
uit : "Les
force de
t dont il
soit que
elles n'en
appel ait
ce texte
la chose
il faut
ou une
ns quels
saurait
Ajoutons cependant que les procédures faites par ou contre des incapables sont nulles de plein droit, et que les jugements rendus sur ces procédures ne sont pas susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée. ⁽²⁾ Un jugement rendu contre une partie qui n'a pas été assignée est également inexistant et n'a pas l'autorité de la chose jugée. ⁽³⁾

(1) XX Laurent, nos 10 et 14. Larombière, sur art. 1351, no 11. Pothier, *loco citato*, no 884.

(2) Heppel vs Billy, C. B. R., 1888, XV Q. L. R., p. 41. Pothier, *Des obligations*, no 875.

(3) Kellond vs Reed, XXVI Mathieu, p. 93.

gée, un